

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 5 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 5 juillet, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 1^{er} juillet 2020, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. DOUENCE – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Adoption du procès-verbal des séances précédentes (art. L 2121-23 du CGCT)

DELIBERATIONS

Aff 1	Election du Maire
Aff 2	Fixation du nombre des adjoints
Aff 3	Elections des Adjoints
Aff 4	Indemnités de Fonctions
Aff 5	Tableau des conseillers municipaux
Aff 6	Lecture de la Charte de l'Elu Local
Aff 7	Détermination des délégations du conseil municipal au maire
Aff 8	Désignation des membres dans les commissions municipales
Aff 9	Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs
Aff 10	Vote des taux

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

La séance est ouverte à 19H05

Présents 11/11 Mesdames BOURDEL, LAFON, POTTIER
Messieurs CHANGART, DOUENCE, GEVERS, HUGOT, LIZOT, MOLINER, PETIT,
PINGITORE, VAREILLE

Excusé(s) 0/11

Absent(s) 0/11

Pouvoir(s) 0/11

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur DOUENCE Michel, Maire, il énumère les noms des membres du Conseil Municipal élus à la majorité absolue lors du scrutin du 28 juin 2020 aux élections municipales et déclare qu'ils sont installés dans leurs fonctions.

✓ J. CHANGART est nommé secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents a pris la présidence de l'assemblée, il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme C. BOURDEL et M. A. GEVERS sont désignés assesseurs.

Affaire n° 1 – Délibération 99_DE_2020_17 -ELECTION DU MAIRE

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Mme M. LAFON est candidate à la fonction de Maire de la commune de SAINT GENÈS DE LOMBAUD.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Mme M. LAFON obtient 9 voix (neuf voix)

Mme M. LAFON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Mme le Maire prend la parole :

« Mesdames et Messieurs,

Je veux d'abord vous remercier pour votre présence en ce premier conseil municipal mais surtout vous adresser ma gratitude pour cette élection comme Maire. Je ceins cette écharpe tricolore avec beaucoup de fierté et d'humilité.

Elle signifie pour moi, plus qu'un aboutissement, une exigence. Votre confiance largement exprimée ce soir m'encourage à poursuivre cette action publique avec le même engagement.

Le mandat que vous me donnez ce soir a un sens, celui du devoir de servir. Ce mandat n'est pas une récompense mais une confiance que vous me faites pour avancer. Il est tourné vers l'avenir, vers l'intérêt général et vers la construction collective.

Je ferai tout, avec les collègues maires, pour être digne de la confiance que vous me témoignez en continuant de toujours rechercher les initiatives de fond, les projets de long terme, les actions qui ont du sens, plutôt que les coups médiatiques et les petites phrases qui marquent mais ne changent pas la vie des gens.

Bien sûr, cette méthode d'action publique est exigeante et je sais qu'elle sera appliquée par tous les élus et les collaborateurs qui m'entoureront. C'est la condition de la durabilité des décisions.

Nous serons les élus de toutes et tous, dans un esprit de respect, d'écoute et de tolérance.

Je remercie également les candidats de la liste « Saint Genès Ensemble » pour leur campagne électorale globalement respectueuse. Mais sans opposition, il n'y a pas de démocratie. Au sein du Conseil Municipal, nous accueillons deux représentants de cette liste et c'est très bien ainsi. Nous garantirons, leur droit d'expression, le mieux vivre ensemble commence aussi par le respect de chacun.

Merci à Michel DOUENCE d'être présent parmi nous ce soir. Aujourd'hui, une page se tourne et je tiens à saluer le travail accompli par Michel DOUENCE au cours des 36 ans et demi qu'il a consacré à la commune. Cet investissement mérite notre considération et notre respect. Aussi permets-moi, Michel, une nouvelle fois de te remercier et de te souhaiter une retraite heureuse et bien méritée.

Je terminerai en disant que la confiance des Lombaussiens se mérite mais surtout elle se respecte.

«Merci à tous. »

Affaire n° 2 – Délibération 99_DE_2020_18 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit trois adjoints au maire maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de deux adjoints. Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints.

Pour	6	
Contre	5	
Abstention	0	

Affaire n° 3 – Délibération 99_DE_2020_19 : ELECTIONS DES ADJOINTS

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu la délibération n°99_DE_2020_18 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à DEUX,
- ✓ Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ; Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Election 1er adjoint :

M. A. GEVERS est candidat à la fonction de 1er adjoint de la commune de SAINT GENÈS DE LOMBAUD.
M. S. PINGITORE lève la main et se ravise immédiatement.

M. N. VAREILLE prend la place de A. GEVERS en tant qu'assesseur.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 5

M. A. GEVERS obtient 7 voix (sept voix)

M. S. PINGITORE obtient 1 voix (une voix)

M. A. GEVERS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint et a été immédiatement installé.

Election 2ème adjoint :

M. S. PINGITORE est candidat à la fonction de second adjoint de la commune de SAINT GENÈS DE LOMBAUD.

M. N. VAREILLE reste assesseur.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

M. S. PINGITORE obtient 9 voix (neuf voix)

M. S. PINGITORE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème adjoint et a été immédiatement installé.

Affaire n° 4 – Délibération 99_DE_2020_20 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

- ✓ Vu les articles L.2123-23 à L 2123-24-1 du CGCT ;
- ✓ Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de DEUX adjoints au maire ;
- ✓ Considérant que la commune compte 408 habitants,

Le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- ✓ Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- ✓ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 25,5 % de l'indice 1027 brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1er adjoint : 9,9% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2ème adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

DECIDE que les taux des indemnités sont applicables à compter de l'installation du conseil municipal

DECIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

DECIDE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente Délibération

Pour	7	C. BOURDEL, D. POTTIER, S. HUGOT, C. LIZOT, J. MOLINER, J. PETIT, N. VAREILLE.
Contre	0	
Abstention	4	M. LAFON, A. GEVERS, J. CHANGART, S. PINGITORE.

Affaire n° 5 – Délibération 99_DE_2020_21 : APPROBATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau (L.2121-1). Cet ordre se matérialise formellement dans un tableau. Dans l'ordre du tableau, après le maire prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux (L.2121-1)

L'ordre du tableau est déterminé (L.2121-1) :

- 1° Par ancienneté de leur élection (1er ou 2nd tour), depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Tableau du conseil municipal

	Fonction	Nom	Prénom	Date de naissance	Date de l'élection	Nombre de suffrages obtenus
1	Maire	LAFON	Maryvonne	11/02/1950	15/03/2020	117
2	1er Adjoint	GEVERS	Anthony	07/11/1994	28/06/2020	104
3	2ème Adjoint	PINGITORE	Serge	21/08/1962	15/03/2020	112
4	Conseiller municipal	PETIT	Jannick	26/09/1953	15/03/2020	112
5	Conseiller municipal	MOLINER	Janick	25/05/1986	15/03/2020	112
6	Conseiller municipal	LIZOT	Claude	23/09/1963	15/03/2020	111
7	Conseiller municipal	VAREILLE	Nicolas	16/02/1984	15/03/2020	111
8	Conseiller municipal	CHANGART	Jacques	31/08/1954	28/03/2020	101
9	Conseillère municipale	POTTIER	Dolores	12/01/1946	28/06/2020	100
10	Conseiller municipal	HUGOT	Stéphane	30/03/1956	28/06/2020	99
11	Conseillère municipale	BOURDEL	Chantal	22/08/1951	28/06/2020	98

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de l'approuver.

Affaire n° 6 – Délibération 99_DE_2020_22 : CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l'Elu local :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Après lecture de la Charte de l'élu local par Mme le Maire, le Conseil municipal décide de l'approuver à l'unanimité.

Affaire n° 7 – Délibération 99_DE_2020_23 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122- 22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité, l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur, Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 10/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 16/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 19/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20/ D'autoriser le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement allant jusqu'à 5000 € HT conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour	10	M. LAFON, A. GEVERS, J. CHANGART, S. PINGITORE, C. BOURDEL, D. POTTIER, S. HUGOT, C. LIZOT, J. MOLINER, J. PETIT.
Contre	0	
Abstention	1	N. VAREILLE.

Affaire n° 7 – Délibération 99_DE_2020_24 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales (ou communales) sont destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal. Leur rôle se limite à l'étude, l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal pour la prise des Délibérations.

A - COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES OU TEMPORAIRES

L'art. L 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

« Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Fonctionnement :

Chaque commission a, à sa tête, un vice-président qui a un rôle moteur : il dirige, alimente et anime les réunions. Il doit suivre et contrôler la mise en œuvre des actions, des projets en cours.

Après étude d'un projet, le vice-président ou un rapporteur est chargé d'exposer la situation en séance du conseil municipal.

Les commissions émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre de décision, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses Délibérations, les affaires de la commune.

Créées à l'initiative du conseil municipal, elles peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

Leur fonctionnement n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum.

Elles peuvent se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si cela est utile.

Elles ne sont pas publiques.

La composition :

Il appartient au conseil municipal (non au maire) de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Une personne extérieure au conseil ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue, en raison de ses compétences, si la commission le demande.

Des membres du personnel communal peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux des commissions.

Les membres sont en principe désignés par vote à bulletin secret (L 2112-21), mais le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

B - LES COMMISSIONS MUNICIPALES OBLIGATOIRES

1) La commission communale des impôts directs (CCID)

L'art. 1650-1 du CGI prévoit qu'il est institué, dans chaque commune une commission communale des impôts directs composée du maire ou de son adjoint délégué et de commissaires titulaires et suppléants. Ceux-ci sont désignés par la DGFIP (Direction Générale Finances Publiques) sur une liste de

contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Ces contribuables, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'union européenne, âgées de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune locales (T.F. ; T.H. ou C.F.E.).

2) La commission d'appel d'offres (CAO)

La CAO est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif) et facultativement dans les procédures adaptées.

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé. Pour les communes de moins de 3500 hab., elles comprennent le maire ou son représentant et 3 membres du conseil municipal, élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux Délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, et entendu le Maire,

- ✓ Vu l'article L 2121-21 du CGCT
- ✓ Considérant
 - que les commissions municipales sont destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal ;
 - que leur rôle se limite à l'étude, l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal pour la prise des Délibérations ;

DECIDE à l'unanimité des conseillers présents et représentés

- de ne **PROCEDER** à aucun **VOTE** à scrutin secret mais à **MAIN LEVEE** concernant les commissions municipales ;
- de **CREER 10 commissions municipales PERMANENTES** et de nommer les membres composants chaque commission ;
- de **DESIGNER** les membres composants les **commissions municipales OBLIGATOIRES** lors du **prochain conseil municipal** ;

ANNEXES à la Délibération n°99 DE 2020 24

- ✦ tableau récapitulatif des commissions municipales permanentes ;

Affaire n° 8 – Délibération 99_DE_2020_25 : CANDIDATS DELEGUES au sein des ORGANISMES EXTERIEURS

Les E.P.C.I. - Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intègrent les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Les syndicats mixtes

- **fermés**, sont composés de communes et d'EPCI ;
- **ouverts**, sont composés de communes, d'EPCI, mais peuvent également intégrer la Région, le Département, la Chambre de commerce et d'industrie...

Les délégués sont élus par le conseil municipal, à la majorité absolue. Si après 2 tours, aucun candidat

n'a obtenu la majorité, le troisième tour à lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le maire propose de passer au vote des délégués issus du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, et entendu le Maire,

- ✓ **Vu le CGCT**
- ✓ **Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'élire les délégués au sein des organismes extérieurs ;**

DECIDE à l'unanimité

- de **PROCEDER** aux **VOTES**.

Pour chaque organisme, un appel à candidature a été fait. Chaque candidat a été élu à l'unanimité.

ANNEXE à la Délibération n°99 DE 2020 25

- ✚ tableau récapitulatif des délégués représentant la commune auprès des organismes extérieurs

Affaire n° 8 – Délibération 99_DE_2020_26 : FISCALITE LOCALE 2020 – VOTE DES TAUX

Le budget s'équilibre en section de fonctionnement grâce au produit attendu au titre de la Fiscalité Directe Locale qui passe par le vote des taux d'imposition.

Pour rappel, en 2019, il n'y a pas eu une augmentation des taux.

Les services fiscaux de la DGFIP ont fait parvenir l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020, décomposé en 3 parties :

- I – Ressources fiscales à taux constants
- II – Décisions du conseil municipal
- III – Informations complémentaires.

On peut noter une variation des bases (calculée par l'Etat) entre 2019 et 2020 de :

	Bases 2019	Bases 2020	Variation
TH	395930	407800	3.00%
TF (bâti)	357061	367300	2.87%
TF (non bâti)	23661	23900	1.01%

Rapporteur : le Maire

- Vu l'augmentation des bases (ce qui augmente « naturellement » le produit fiscal attendu) ;
- Considérant que la CdC du créonnais n'augmente pas ses taux cette année ;
- Considérant que les administrés vont payer plus d'impôts directs par l'augmentation des bases

propose de ne pas augmenter les taux par rapport à l'année précédente.

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité.

ANNEXE à la Délibération n°99 DE 2020 23








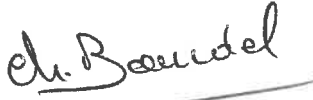

- ✚ Etat 1259

Questions diverses :

Un conseil municipal obligatoire doit se tenir le vendredi 10 juillet pour l'élection des délégués aux élections sénatoriales. Validation nécessaire avant 17h pour l'envoi des résultats à la Préfecture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE (Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)			
Délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
99_DE_2020_17	5.1.1	Election du Maire	Approuvée
99_DE_2020_18	5.1.2	Fixation du nombre des adjoints	Approuvée
99_DE_2020_19	5.1.1	Elections des Adjoints	Approuvée
99_DE_2020_20	5.6.1	Indemnités de Fonctions	Approuvée
99_DE_2020_21	5.1.1	Tableau des conseillers municipaux	Approuvée
99_DE_2020_22	5.2.2	Lecture de la Charte de l'Elu Local	Approuvée
99_DE_2020_23	5.5.1	Détermination des délégations du conseil municipal au maire	Approuvée
99_DE_2020_24	5.3.4	Désignation des membres dans les commissions municipales	Approuvée
99_DE_2020_25	5.3.4	Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs	Approuvée
99_DE_2020_26	7.2.2	Vote des taux	Approuvée

VISAS des ELUS PRESENTS à la séance		excusé (e)
Maryvonne LAFON Maire 		Nicolas VAREILLE Conseiller municipal
Anthony GEVERS 1er Adjoint		Jacques CHANGART Conseiller municipal 
Serge PINGITORE 2 nd e Adjointe 		Dolores POTTIER Conseillère municipale 
Jannick PETIT Conseiller municipal 		Stéphane HUGOT Conseiller municipal 
Janick MOLINER Conseiller municipal 		Chantal BOURDEL Conseillère municipale 
Claude LIZOT Conseiller municipal 		////////////////////////////////////